

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_52 du programme de formation menant au Diploma of Advanced Studies en "Accompagnement individuel et collectif. Coaching et analyse de pratiques professionnelles"

du 1 août 2015 - État au 25 août 2020

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007, état au 1^{er} août 2018 (LHEP),
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique, état au 1^{er} août 2018 (RLHEP),
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010, état au 14 janvier 2020 (RAS),

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Diploma of Advanced Studies en "Accompagnement individuel et collectif. Coaching et analyse de pratiques professionnelles" (ci-après : DAS Accompagnement).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au DAS Accompagnement, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

Cette formation vise à acquérir des compétences pour agir et intervenir au sein des organisations humaines dans une posture d'accompagnement individuel et collectif, également par le biais de l'analyse de pratiques professionnelles (APP). Ces interventions impliquent des compétences relationnelles spécifiques, des capacités de réflexions sur sa pratique et de régulation des accompagnements. Par ailleurs, elles nécessitent de prendre en compte les aspects du contexte organisationnel.

Article 4 – Public

Ce programme s'adresse à toute personne, interne ou externe à une organisation, quelle que soit sa fonction, amenée à accompagner, aider, soutenir, encadrer, mettre en projet des individus, des groupes ou une organisation. Il peut s'agir par exemple :

- des professionnels occupant des fonctions d'accompagnement (coach interne ou externe à une organisation, consultant, conseiller, formateur, etc.) ;
- des cadres (direction, responsable d'équipe ou de projets, etc.) ;
- des leaders transversaux (promoteurs de projet, agent de développement, de démarche qualité, de formation permanente, etc.) ;
- des professionnels offrant des formes de soutien et d'aide (médiateur, animateur santé, infirmière, travailleur social, personne ressource, etc.).

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 13'000.—.

² Les candidats au DAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

³ Les frais externes de formation du module 4 sont compris dans le coût du DAS et remboursés par la HEP jusqu'à CHF 900.- maximum sur présentation des justificatifs.

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Outre les conditions fixées à l'article 4 du RAS, les candidats doivent faire valoir trois ans d'expérience professionnelle.

² Par ailleurs, en regard de la logique de formation, l'entrée en formation implique obligatoirement :

- a) d'être investi dans un projet professionnel, actuel ou à venir, nécessitant des compétences en accompagnement ;
- b) pour les personnes internes à une organisation : de disposer pour ce projet professionnel du soutien de sa Direction ;
- c) d'être en mesure, durant le temps de formation, de pratiquer des accompagnements ;
- d) de démontrer l'adéquation de son propre projet de formation avec le but de la formation, tel que défini à l'article 3 de la présente directive.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Les enseignements du DAS Accompagnement ne sont pas ouverts aux auditeurs.

Article 7 – Dossier de candidature

¹ La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement une lettre de motivation mettant en évidence les conditions spécifiques requises à l'article 6, alinéa 2 de la présente directive.

² Les collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux ou du SPJ fournissent en outre :

- a) un préavis favorable du directeur d'établissement ;

Article 8 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à 12, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 - Durée des études

¹ Pour l'obtention du DAS Accompagnement, le participant à la formation doit acquérir un total de 30 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'études de cinq semestres à temps partiel.

² Abrogé.

Article 10bis – Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Les candidats à la formation en possession du CAS « Coaching : accompagnement individuel et collectif » bénéficient d'une prise en compte des études déjà effectuées, correspondant aux modules 1, 3 et 5 du plan d'études défini à l'article 12 de la présente directive.

Article 11 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

1. En termes de connaissances et de compréhension :
 - développer des repères théoriques sur les différentes dimensions de l'accompagnement ;
 - développer des repères théoriques sur la dimension collective.
2. Du point de vue de l'application des connaissances et de la compréhension :
 - définir son rôle et travailler sa posture ;
 - travailler la demande ;
 - structurer la relation ;
 - travailler son attitude fondamentale ;
 - faciliter le processus d'accompagnement individuel ;
 - faciliter les processus collectifs ;
 - accompagner le changement.
3. En termes de capacité de former des jugements :
 - développer une conscience de soi ;
 - analyser des processus dans le groupe ;
 - prendre en considération l'organisation.
4. Savoir-faire en termes de communication :
 - mettre en œuvre des habiletés en communication pour mener à bien le processus d'accompagnement.
5. Du point de vue de la capacité d'apprentissage en autonomie :
 - Se donner des moyens pour évaluer sa pratique ainsi que des objectifs de développement.

Article 12 - Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend trois modules thématiques et un module de découverte, un module d'intégration ainsi qu'un module de travail de certification finale, pour un total de 30 crédits ECTS :

- a) Module 1 (10 crédits) : Accompagnement individuel
- b) Module 2 (6 crédits) : Analyse des pratiques professionnelles
- c) Module 3 (6 crédits) : Accompagnement collectif
- d) Module 4 (3 crédits) : Découverte, immersion et confrontation
- e) Module 5 (2 crédits) : Intégration
- f) Module 6 (3 crédits) : Certification finale

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

Article 13 - Délais de reddition des travaux

Article abrogé.

Article 14 - Demande de report

Article abrogé.

Article 15 - Conditions de certification

Article abrogé.

Article 16 - Annonce des résultats

Article abrogé.

Article 17 - Attribution

Article abrogé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 1 août 2015

Modifications adoptées le 25 août 2020

(s) Thierry Dias
recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et page du programme concerné